



COMMUNE DE  
**VICHTEN**

# AVIS AU PUBLIC

## **Concerne : Refonte du projet d'aménagement général**

### **Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain**

Conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que dans sa séance du 18 septembre 2024, le Conseil Communal a procédé au vote définitif du projet d'aménagement général de la commune de Vichten.

La délibération du Conseil Communal, ensemble avec tous les documents y relatifs, est déposée à la Maison communale de Vichten, où le public peut en prendre connaissance. La version électronique de la prédite délibération avec tous les documents y relatifs peut être consultée sur le site Internet de l'administration communale sous [www.vichten.lu](http://www.vichten.lu). Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Conformément à l'article 16 de la prédite loi, d'éventuelles réclamations contre la décision du Conseil Communal sont à adresser au Ministre des Affaires Intérieures endéans les quinze jours, à partir du 20 septembre jusqu'au 4 octobre 2024 inclus, sous peine de forclusion.

### **Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que dans sa séance du 18 septembre 2024, le Conseil Communal a procédé à l'adoption du rapport sur les incidences environnementales.

Le rapport, ensemble avec tous les documents y relatifs, est déposé à la Maison communale de Vichten, où le public peut en prendre connaissance. La version électronique de la prédite délibération avec tous les documents y relatifs peut être consultée sur le site Internet de l'administration communale sous [www.vichten.lu](http://www.vichten.lu). Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Conformément à l'article 12 de la prédite loi, un recours en annulation doit être introduit, sous peine de déchéance, endéans un délai de quarante jours à compter de la présente publication, par requête d'un avocat à la Cour auprès du greffe du Tribunal administratif.

Vichten, le 19 septembre 2024  
Le Collège des Bourgmestre et Échevins  
Luc RECKEN, Bourgmestre  
Paul MARÉCHAL, Échevin  
Christiane PAULY, Échevine